

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025
OJ N°1 / DÉLIBÉRATION N°CCO_2025_001

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025

ID : 038-243800745-20250128-CCO_2025_001-DE

ENSEMBLE INVENTONS L'AVENIR

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT - SCoT OISANS 2040 - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Date de convocation au conseil communautaire : 21/01/2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt huit janvier, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni au Foyer municipal du Bourg d'Oisans sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Président.

EN EXERCICE : 44

PRÉSENTS : 31

Guy VERNEY, Yves GENEVOIS, Pierre GANDIT, Yves MOIROUX, Jean-Yves NOREY, Stéphane SAUVEBOIS, Nicole FAURE, Agnès FIAT, Gilbert DUPONT, Murielle VIARD GAUDIN, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Bernard MICHEL, Alain GINIES, Laurent PELLISSIER, Camille CARREL, Georges GOFFMAN, Renée JOUVENCEL, Sebastiano VACCARELLA, Jean DIET, Bruno AYMOZ, Serge TOMMASI, Christian PICHOUD, Nadine HUSTACHE, Denis DELAGE, Gabriel CHAMOUTON, Alain BLETON, Caroline KEBAILI, Michel MARTIN, Brigitte MANIN, Jean-Louis ARTHAUD, Ophélie BRUN

POUVOIRS : 3

Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Brigitte MANIN
Clotilde CORRENOZ donne pouvoir à Nicole FAURE
Chantal THEYSSET donne pouvoir à Ophélie BRUN

VOTANTS : 34

Secrétaire de séance : Ophélie BRUN

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT - SCoT OISANS 2040 - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

EXPOSÉ :

Préambule

La Communauté de communes de l'Oisans est composée de 19 communes et présente un territoire rural et montagnard s'étendant sur une superficie totale de 840 km².

Cet établissement de coopération intercommunale est compétent en matière d'aménagement du territoire et est à ce titre chargé de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Le SCoT est un document d'urbanisme visant à définir la stratégie d'aménagement et de développement d'un territoire à long terme (20 ans) et à répondre aux grandes transitions économiques, démographiques, numériques, écologiques et climatiques.

La présente délibération vise à :

- Tirer le bilan de la concertation ;
- Arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

I. Éléments contextuels

1. Sur l'élaboration d'un SCOT modernisé sur le territoire de la communauté de communes de l'Oisans

Par délibération n° CCO_2022_200B du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oisans a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) « modernisé » sur son territoire.

2. Sur les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du SCOT

Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du SCOT ont été définis par la délibération n° CCO_2022_200B du 15 décembre 2022 comme suit :

Habitat et démographie

- Assurer le maintien des populations dans les différentes communes du territoire ;
- Revitaliser les stations touristiques majeures du territoire dont Les Deux Alpes et Huez ;
- Répondre aux besoins en logement des habitants permanents et des travailleurs saisonniers en proposant une offre de logements mixte et diversifiée en rapport avec un marché immobilier de plus en plus tendu (accession aidée, logements sociaux, logements mitoyens, logements collectifs...) ;
- Adapter le parc de logements aux évolutions de la population (célibataires, vieillissement de la population) ;
- Améliorer l'offre de logements existants en incitant la rénovation des logements dégradés et insalubres en particulier dans les centres anciens ;
- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments en permettant notamment la rénovation des constructions.

Services et équipements

- Accompagner les évolutions démographiques en proposant une offre de services et d'équipements modulables et flexibles ;
- Assurer des services publics auprès de chaque village du territoire ;
- Maintenir des services publics avec des partenariats nouveaux afin de conserver un accès de proximité pour les usagers du territoire pour leur permettre d'obtenir des réponses et des accompagnements adaptés ;
- Travailler à une mutualisation des équipements publics en cohérence avec l'armature urbaine et l'amélioration des mobilités du territoire ;
- Développer les communications numériques pour faire face aux défis de demain mais aussi permettre de télétravailler ;
- Permettre à l'ensemble de la population de bien vivre sur le territoire en ayant accès des services publics complémentaires et/ou mutualisés ;
- Développer des lieux intergénérationnels permettant aux populations locales de se rencontrer,

Stratégie de développement territorial

- Favoriser un développement urbain harmonieux, aussi bien dans les villages que dans les zones rurales ;
- Mettre en valeur le patrimoine des villages par la réhabilitation respectueuse du patrimonial ou architecturale, en s'inspirant des caractéristiques de l'environnement ;

Artificialisation des sols

- Maitriser l'étalement urbain et réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en lien avec la Loi Climat et Résilience en travaillant tout particulièrement sur les friches industrielles, les logements vacants et le renouvellement urbain en station ;
- Promouvoir une densité adaptée au contexte local et aux spécificités de chaque commune ;
- Favoriser et accompagner la réhabilitation des constructions existantes afin de limiter la consommation d'espace ;
- Être doté d'outils d'observation et d'analyse foncière (habitat et économie).

Économie

- Pérenniser l'économie touristique en s'appuyant sur le produit ski tout en travaillant sur une diversification en lien avec les qualités du territoire (alpinisme, tourisme vert, patrimoine, Parc National des Ecrins, Massif des Grandes Rousses, cyclotourisme...) et le changement climatique ;
- Conforter et mettre à niveau le potentiel d'hébergements touristiques du territoire en travaillant sur sa réhabilitation, son renouvellement, son attractivité, sa diversité, etc. en lien avec les attentes de la clientèle ;
- S'appuyer sur l'activité touristique en tant que leader économique du territoire ;
- Consolider la filière du BTP en lien avec les rénovations thermiques à venir ;
- Développer une filière bois de l'extraction à la consommation ;
- Proposer une offre en foncier artisanal en lien avec les attentes du territoire ;
- Renforcer la filière agricole en préservant les espaces agricoles stratégiques, en augmentant les surfaces agricoles utiles, en diversifiant l'activité en lien avec une filière de proximité, ...
- Définir une stratégie commerciale adaptée aux besoins du territoire au regard de son relatif enclavement, de sa saisonnalité et de l'identification de Bourg d'Oisans en tant que Petites Villes de Demain ;
- Maintenir l'activité économique liée à l'exploitation des ressources naturelles et la production de matériaux locaux ;
- Favoriser l'économie circulaire et permettre notamment le développement de sites de gestion, recyclage et valorisation des déchets ;

Mobilité

- Améliorer les connexions, tout mode de transports, avec les territoires voisins en particulier la métropole grenobloise ;
- Proposer une offre de transport en commun décarbonée à l'échelle de l'Oisans ;
- Réorganiser les mobilités sur le territoire communautaire en améliorant le maillage en infrastructures ;
- Développer les mobilités douces de proximité mais aussi d'interconnections ;
- Gérer l'accès et le stationnement sur les sites remarquables (plateau d'Emparis, vallée du Vénéon...) ;
- Planifier la politique des stationnements pour favoriser l'usage des transports collectifs ;
- Mettre en place des structures/ équipements en faveur de la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle (par exemple : aire de covoiturage, réseau de covoiturage et/ou d'autopartage, ...).

Cadre de vie et paysage

- Veiller au maintien de la qualité des paysages et des espaces de renommée nationale et internationale, notamment le Parc National des Écrins ;
- Préserver le cadre de vie du territoire dans ses différentes composantes (paysage, architecture, agriculture, écologie...) tout en permettant un développement maitrisé et harmonieux.

Environnement

- Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources, en particulier la ressource en eau, et les capacités du territoire ;
- Favoriser l'installation d'infrastructures permettant la production et la consommation d'énergies renouvelables (bois énergie, solaire, hydraulique...) et soutenir le développement de l'hydroélectricité ;
- Préserver les continuités écologiques aussi bien terrestres qu'aquatiques ;

- Contribuer à la gestion des espaces de biodiversité déjà sanctuarisés
- Intégrer les risques naturels dans les projets d'aménagement et assurer la sécurité des personnes.
- S'adapter au changement climatique en travaillant sur la vulnérabilité du territoire (population, activités, projets ...);
- Définir une trajectoire bas carbone en lien avec les caractéristiques du territoire (forêt, économique touristique...);

3. Sur la concertation avec le public

La délibération n° CCO_2022_200B du 15 décembre 2022 a également fixé les modalités de la concertation avec le public, qui s'établissent comme suit :

- Un minimum de trois réunions publiques est projeté sur le territoire de l'Oisans. Le public sera informé de ces réunions via le site internet dédié au SCoT Oisans 2040 (<https://www.oisans2040.fr>) et par voie de presse.
- Des supports d'information (tels des lettres d'information, des articles...) seront mis à la disposition du public pour l'informer de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du SCoT.
- Ils seront publiés sur le site internet dédié au SCoT Oisans 2040 et éventuellement sur d'autres médias de communication.
- Les principaux documents liés à la procédure seront mis à disposition sur le site internet spécifiquement créé, ils seront aussi consultables en version papier au siège de la communauté de communes ;
- Le public pourra faire connaître ses observations tout au long de la démarche :
 - en les adressant directement par courrier à l'adresse postale de la communauté de communes de l'Oisans, 1 bis rue Humbert, BP50, 38520 Le Bourg d'Oisans ou par courrier électronique à accueil@ccoisans.fr
 - en laissant un message sur le site internet dédié au SCoT Oisans 2040
 - en les consignant dans un registre ouvert à cet effet au siège de la communauté de communes de l'Oisans, dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ce lieu.

4. Sur le débat sur les orientations du Projet d'aménagement Stratégique

Les conseillers communautaires ont débattu sur les orientations du Projet d'aménagement Stratégique (PAS) le 27 juillet 2023. (Délibération n° CCO_2023_110 du 27 juillet 2023)

Afin de prendre en considération les évolutions projetées des orientations du PAS, un second débat s'est tenu le 2 mai 2024 au sein du conseil communautaire (Délibération n°CCO_2024_073B du 2 mai 2024)

II. Sur le bilan de la concertation

Tout au long de l'élaboration du projet de SCoT de l'OISANS, une concertation s'est tenue avec le public.

Cette concertation a permis au public d'accéder aux informations relatives au projet de SCOT et de formuler ses observations et propositions.

Le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération, permet d'établir que les modalités de la concertation fixées par délibération n° CCO_2022_200B du 15 décembre 2022, ont été intégralement respectées.

III. Sur l'arrêt du projet de SCOT

Le processus de concertation a permis d'aboutir à l'établissement d'un projet de SCoT, composé des documents suivants :

- **Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;**

Ce document, dont les orientations ont été débattues en Conseil Communautaire comme il l'a été ci-avant rappelé (I. 4), définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire.

Le PAS du SCoT de l'OISANS s'articule autour des trois axes stratégiques suivants :

- Axe 1- Un territoire préservé pour un cadre de vie de qualité
- Axe 2- Un territoire équilibré garant d'une population à l'année
- Axe 3- Une économie confortée s'appuyant sur une économie touristique durable

- **Un Document d'orientations et d'objectifs (DOO) ;**

Ce document fixe les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique et d'orientation du territoire. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et d'attractivité et d'équipement des unités touristiques nouvelles structurantes.

- **Des annexes.**

Ces annexes comprennent :

- Le diagnostic du territoire ;
- L'évaluation environnementale ;
- La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs.

DÉCISION

VU les lois n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de communes de l'Oisans ;

VU la délibération n° CCO_BO_2011_110 du 10 novembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans a initié une procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et adopté le projet de périmètre de ce document d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° n°2012147-0018 du 15 juin 2012 par lequel le Préfet de l'ISERE a arrêté le périmètre du SCOT ;

VU les délibérations n° CCO_BO_2012_019 du 15 mars 2012 et n° CCO_BO_2012_118 du 20 décembre 2012 par lesquelles le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un SCOT, fixé les objectifs poursuivis et déterminé les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° CCO_BO_2015_096 du 24 septembre 2015 relative au débat sur le PADD ;

VU la délibération n° CCO_BO_2016_140 du 1er décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans a tiré le bilan de la concertation et arrêté un premier projet de SCOT ;

VU la délibération n° CCO_BO_2017_218 du 14 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans a abrogé la délibération n° CCO_BO_2016_140 du 1er décembre 2016 ;

VU la délibération n° CCO_BO_2018_070 du 26 avril 2018 relative au débat sur le PADD ;

VU la délibération n° CCO_BO_2018_174 du Conseil communautaire du 8 novembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté un second projet de SCOT ;

VU la délibération n° CCO_2022_200B du 15 décembre 2022 par laquelle la communauté de communes de l'Oisans a abrogé le projet de SCOT arrêté le 27 juillet 2018 pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) dans des conditions conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, fixé les objectifs poursuivis par la procédure, déterminé les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° CCO_2023_110 du 27 juillet 2023 actant d'un premier débat du Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du SCOT ;

VU la délibération n° CCO_2024_073B du 2 mai 2024 actant d'un second débat du Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du SCOT ;

Oui cet exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **ACTE** que la concertation relative au projet d'élaboration du SCOT de l'Oisans s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités définies dans la délibération n° n° CCO_2022_200B du 15 décembre 2022 ;

Article 2 : **ARRÊTE ET APPROUVE** le bilan de la concertation, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 3 : **ARRÊTE** le projet de SCOT de l'Oisans tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 4 : **SOUMET** pour avis le projet de SCOT arrêté, aux personnes et organismes visés aux articles L. 143-20 et R.143-5 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : **SOUMET** pour avis le projet de SCOT arrêté, à l'autorité environnementale ;

Article 6 : **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes de l'Oisans ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes membres de l'EPCI, conformément à l'article R. 143-7 du code de l'urbanisme ;

Article 7 : **CHARGE** son Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

Le Président,
Guy VERNEY
Maire du Bourg d'Oisans



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.